

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2019

PRÉSENTS : BONTEMPS Ph, **Bourgmestre-Président** ;
JAMAGNE L., PAQUET Fr., BALTHAZARD V., SARLET F., DOCQUIER P., **Echevins** ;
le BUSSY L., DELZANDRE A., CARRIER J.-M., TASSIGNY A., HENROTTE C.,
OLIVIER F., DURDU D., MAROT J., KERSTEN R., DESTREE-LAFFUT C., JURDANT E.,
BURNOTTE N., DOUHARD V., **Conseillers communaux** ;
COLIN C., **Présidente du CPAS** ;
MAILLEUX H., **Directeur général**.

N° : 11

OBJET : **Règlement-redevance sur le placement de terrasses, d'étals, de tables, de chaises sur le domaine public. Modification.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il s'indique de prévoir une différence de taux entre Durbuy Vieille Ville, d'une part, et les autres sections de l'entité ;

Considérant, en effet, que la valeur du domaine public occupé à Durbuy Vieille Ville est sensiblement plus importante à Durbuy Vieille Ville qu'ailleurs dans la commune, en considération de l'attractivité touristique et commerciale particulière que présente cette cité ; que les investissements publics réguliers et conséquents consentis par l'administration communale y sont également sensiblement plus importants ;

Considérant qu'un triplement du taux actuel pour Durbuy Vieille Ville reste dans une proportion raisonnable par rapport au coût et à la valeur du service fourni, sachant en outre que ce taux est faible comparativement à d'autres lieux touristiques ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 19 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 25 novembre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE

par 13 (treize) voix pour et 6 (six) voix contre

(L. Le Bussy, J.-M. Carrier, R. Kersten, F. Olivier, C. Destrée-Laffut, E. Jurdant)

Article 1^{er}. Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale annuelle communale sur le placement de terrasses, d'étals, de tables, de chaises sur le domaine public, à moins que cette occupation ne donne lieu à l'application d'un autre règlement communal, de taxe ou de redevance, ou qu'elle ne soit autorisée en vertu d'un contrat.

Article 2. La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public à des fins commerciales. La redevance n'est due qu'une seule fois par année.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2019

N° : 11 suite 1

OBJET : Règlement-redevance sur le placement de terrasses, d'étals, de tables, de chaisés sur le domaine public. Modification.

En cas de mutation dans l'année, seule la personne qui occupe pour la première fois le domaine public est redevable de la redevance.

Article 3. La redevance est fixée comme suit :

a) dans l'ensemble de l'entité excepté Durbuy Vieille Ville :

- 5 € par mètre carré et par an, quel que soit le nombre de jours d'occupation; pour les installations à la journée, laissant en chaque fin de jour le domaine public totalement nu des éléments qui y avaient été installés
- 10 € par mètre carré et par an, quel que soit le nombre de jours d'occupation; pour les installations établies après le 31 mars et retirées avant le 1^{er} novembre, rendant au domaine public son aspect initial.
- 12,50 € par mètre carré et par an, pour les installations qui sont appelées à demeurer toute l'année, et, pour les installations retirées après la période du 31 mars au 1^{er} novembre ne rendant pas au domaine public son aspect initial.

b) à Durbuy Vieille Ville :

- 15 € par mètre carré et par an, quel que soit le nombre de jours d'occupation; pour les installations à la journée, laissant en chaque fin de jour le domaine public totalement nu des éléments qui y avaient été installés
- 30 € par mètre carré et par an, quel que soit le nombre de jours d'occupation; pour les installations établies après le 31 mars et retirées avant le 1^{er} novembre, rendant au domaine public son aspect initial.
- 37,50 € par mètre carré et par an, pour les installations qui sont appelées à demeurer toute l'année, et, pour les installations retirées après la période du 31 mars au 1^{er} novembre ne rendant pas au domaine public son aspect initial.

Article 4. Au plus tard dans les vingt-quatre heures qui précèdent le placement, le contribuable est tenu de le déclarer à l'Administration communale, en indiquant les éléments nécessaires à l'imposition.

Article 5. La redevance est exigible à partir du placement.

Article 6. Le montant dû est déposé à la Caisse Communale dans les quinze jours de la réception de la déclaration de créance.

Article 7. A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition sont à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

Article 8. La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publications prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9. La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal,


Le Directeur général,
(s) H. MAILLEUX

Le Président,
(s) Ph. BONTEMPS

Le Directeur général,

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,



Henri MAILLEUX.

Philippe BONTEMPS.